UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.88.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

SOUDAN : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 8 mars 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

N° SUN/105/19

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation et, se référant au courriel du Conseiller juridique des Nations Unies - Section des traités relative aux conditions applicables aux notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de lui faire savoir que le 22 février 2019, M. Omer Hassan Ahmed Al-Bashir, Président de la République du Soudan, a déclaré un état d'urgence national. À cet égard, la Mission a le plaisir de notifier ce qui suit :

1. L'état d'urgence national a été déclaré pour une période d'un an à compter du 22 février 2019 jusqu'au 21 février 2020.

2. La déclaration est faite conformément à la Constitution provisoire du Soudan de 2005 (article 58, par. 1) et à la loi de 1997 sur l'état d'urgence et la protection de la sécurité publique (article 4, par. 1), et dans le plein respect du droit international. Le Président de la République est autorisé, durant l'état d'urgence et conformément à la loi, à prendre des décrets et mesures exceptionnels en vue de suspendre des parties de la Charte des droits sans porter atteinte aux droits intangibles. Il peut également dissoudre tout organe exécutif à l'échelon des États (ou provinces) du Soudan ou en suspendre les travaux. Il ne peut exercer de tels pouvoirs en temps normal. Ni l'Assemblée législative nationale ni les assemblées législatives des États n'ont été dissoutes.

3. Dans le cadre en question, les mesures prises sont susceptibles de déroger aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dérogation admise par le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, compte étant tenu des dispositions prévues aux articles 9, 12, 13 et 21. En revanche, il ne sera pas dérogé aux articles 7, 8, 11, 15 et 16 du Pacte.
   Il convient de souligner en outre qu'en période d'état d'urgence, ne peuvent être suspendus les droits intangibles inscrits dans la Constitution tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être tenu en esclavage, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être victime de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion, le droit

d'agir en justice ainsi que la présomption d'innocence et le droit à l'assistance et à la représentation en justice, tous reconnus à l'alinéa a) de l'article 211 de la Constitution soudanaise.

4. L'état d'urgence national a été déclaré afin de faire face aux violences et aux destructions importantes associées aux manifestations, qui ont coûté la vie à 31 personnes, parmi les civils et les membres des services de police. La situation s'est nettement améliorée à partir de la déclaration de l'état d'urgence. Cette dernière a également été déclaré pour permettre au Gouvernement de s'attaquer avec efficacité aux défis rencontrés par l'économie nationale (la contrebande de ressources naturelles et de produits subventionnés, les échanges illicites de devises fortes et la contrefaçon de la monnaie nationale, etc.).

5. Tel que requis par la Constitution, la déclaration d'état d'urgence a été soumise à l'Assemblée législative nationale (Parlement), qui en a commencé l'examen à sa session du 6 mars 2019, et les députés continuent d'en débattre. La décision de l'Assemblée sera communiquée en temps opportun. De plus, l'Assemblée contrôle l'action du Gouvernement pendant l'état d'urgence.

6. Le Gouvernement est pleinement résolu à honorer ses obligations légales, notamment à respecter le droit à des procès équitables devant des tribunaux de droit commun, indépendants, impartiaux et compétents établis conformément aux dispositions de la Constitution et des autres textes législatifs nationaux.

7. L'état d'urgence national, bien que déclaré pour un an, n'est pas irrévocable. Il sera examiné à la lumière de la situation politique et sécuritaire prévalant dans tout le pays. Il peut être levé avant l'échéance fixée compte tenu du processus politique en cours, à savoir la nouvelle phase du dialogue national.

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Le 8 mars 2019

Par la suite, le 13 mars 2019, la Mission permanente de la République du Soudan a notifié au Secrétaire général que l'Assemblée législative nationale « le Parlement » a approuvé, le 11 mars 2019, à la majorité des voix, l'état d'urgence et l'a raccourci d'une année à six mois.

***

Le 22 mars 2019